

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 49

Vereinsnachrichten: Frage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 89. Le gain journalier, établi conformément à l'article 88, n'est pris en considération qu'à concurrence de sept francs cinquante centimes.

Art. 90. D'après le montant de son gain journalier tout assuré obligé à l'assurance entre appartient à l'une des classes de salaires ci-après:

| Classes I. | gains journaliers de francs 0. — à 1. — |
|------------|---|
| II. | 1.01 à 1.50 |
| III. | 1.51 à 2.00 |
| IV. | 2.01 à 2.50 |
| V. | 2.51 à 3. — |
| VI. | 3.01 à 3.50 |
| VII. | 3.51 à 4. — |
| VIII. | 4.01 à 5. — |
| IX. | 5.01 à 6. — |
| X. | 6.01 à 7.50 |

Le maximum de chaque classe est réputé gain journalier de tout assuré appartenant à cette classe, et sert de base au calcul des contributions et de l'indemnité de chômage.

Art. 91. Le salaire en numéraire de tout assuré obligé d'une caisse d'arrondissement, qui travaille dans l'agriculture, dans les arts et métiers ou dans la petite industrie et qui vit dans le ménage de son employeur, est réputé gain journalier de cet assuré; toutefois, l'employeur et l'assuré peuvent convenir que tout ou partie du salaire en nature sera porté en compte.

Art. 92. D'après les déclarations des intéressés et les renseignements recueillis par elle, la direction de la caisse fixe la somme qui sera réputée gain journalier de l'assuré; elle range ensuite ce dernier dans une des classes de salaires et porte par écrit sa décision à la connaissance des intéressés.

En cas de recours, la décision de la direction sert provisoirement de base au calcul des contributions. Si cette décision est réformée, la caisse restitue l'excès de contributions perçues ou perçoit la part de contributions qui est encore due.

Art. 93. L'employeur ne peut faire participer l'assuré à la contribution que par une retenue sur le salaire. Cette retenue doit porter sur le premier et, cas échéant, le deuxième paiement de salaire suivant immédiatement l'échéance de la contribution; toute retenue ultérieure est interdite et son montant doit être restitué en numéraire.

Toute convention passée entre employeur et assuré, chargeant ce dernier d'une part de contribution supérieure à celle que prévoit la présente loi, est interdite et nulle de plein droit; le montant indûment retenu doit être restitué en numéraire.

Art. 94. L'employeur qui, malgré sommation, ne verse pas la contribution échu peut être tenu de payer en outre à la caisse une amende civile à concurrence du quintuple de la somme due.

Art. 95. La contribution est remise pour le temps où l'assuré est malade; cette disposition ne s'applique pas aux subdivisions fédérales.

La remise de contribution est proportionnée à l'incapacité de travail causée par la maladie; l'employeur ne peut exiger que pour la contribution réduite la retenue.

Si l'y a eu simulation, la caisse perçoit la contribution indûment remise; l'employeur a, pour cette contribution, un droit de recours contre l'assuré.

Art. 96. Si les comptes annuels donnent un excédent de recettes, une part convenable de cet excédent doit être portée à compte nouveau. Le reste sert en première ligne à alimenter un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne le double du montant annuel des dépenses, résultant de la moyenne des deux derniers exercices écoulés.

Art. 97. Si l'excédent des comptes annuels que les contributions ont été insuffisantes, et si l'exercice courant fait également ressortir un résultat défavorable, les contributions sont élevées dans les limites fixées à l'article 81.

Art. 146. Tout employeur qui dans son entreprise occupe en moyenne au moins cent personnes peut être, sur sa demande et avec l'assentiment de la majorité de son personnel soumis à l'assurance, autorisé à créer pour cette entreprise une caisse d'assurance contre les maladies.

Les autorités de surveillance.

Art. 170. La surveillance des caisses publiques d'assurance contre les maladies est exercée par les cantons, sous le contrôle de la Confédération.

Art. 175. L'autorité cantonale de surveillance statue en première instance sur les objets que lui confère une loi fédérale, touchant les caisses publiques et les associations de fonds de réserve.

Art. 177. La procédure est gratuite; toutefois, des frais spéciaux et considérables de l'autorité peuvent être mis à la charge des parties ou de la partie succombante. Celle-ci peut être condamnée à des dépens en faveur de sa partie adverse.

Primes annuelles pour l'assurance contre les maladies.

| Classes | Gain journalier | Nombre ordinaire des maladies | | | |
|---------|-----------------|-------------------------------|----------------------|-----------|-----------|
| | | La Confédération | Employeur et employé | Em-semble | Em-semble |
| I. | 1. — | 3.65 | 4.50 | 4.50 | 9. — |
| II. | 1.50 | 3.65 | 6.75 | 6.75 | 13.50 |
| III. | 2. — | 3.65 | 11.25 | 11.25 | 22.50 |
| IV. | 2.50 | 3.65 | 13.50 | 13.50 | 27. — |
| V. | 3. — | 3.65 | 15.75 | 15.75 | 31.50 |
| VI. | 3.50 | 3.65 | 18. — | 18. — | 36. — |
| VII. | 4. — | 3.65 | 22.50 | 22.50 | 45. — |
| VIII. | 5. — | 3.65 | 27. — | 27. — | 54. — |
| IX. | 6. — | 3.65 | 31.50 | 31.50 | 63. — |
| X. | 7.50 | 3.65 | 36. — | 36. — | 72. — |

2. Assurance contre les accidents.

Art. 217. La Confédération institue un établissement fédéral d'assurance contre les accidents.

Cet établissement pourvoit au service de l'assurance contre les accidents, conformément à la présente loi.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil fédéral: a. s'intéresser à la fondation ou à l'exploitation d'établissements de santé ou de pharmacies; b. faire l'acquisition de médicaments et de matériel sanitaire ou orthopédique.

Art. 219. L'établissement a son siège à Lucerne. Art. 223. La Confédération supporte les frais d'installation et d'administration de l'établissement. Elle fournit des subventions aux institutions de premiers secours aux blessés, ainsi qu'aux collections et sociétés touchant les mesures préventives d'accidents.

Art. 224. La Confédération paie le cinquième de la prime totale des assurés obligés.

Art. 229. L'office est sous la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 236. Les associations de personnes appartenant à une même profession ou à des professions similaires, qui poursuivent un but économique intéressant ces professions et qui s'étendent à un territoire contigu, peuvent être sur leur demande appelées à concourir à l'administration de l'établissement.

Art. 237. Toute personne soumise à l'assurance contre les maladies en vertu des articles 1, 2, 4 est également assurée auprès de l'établissement fédéral, contre les conséquences économiques des accidents corporels entraînant pour elle la mort, une infirmité permanente ou une maladie de plus de six semaines; dans ce dernier cas, l'assurance s'applique seulement aux jours qui suivent les six premiers semaines.

Art. 238. Pour toute personne visée à l'article précédent, son assureur contre les accidents prend cours ou cesse en même temps que son assurance obligée contre les maladies.

L'assurance s'applique à tout accident du genre indiqué à l'article 237, durant le temps prévu à l'article précédent.

Art. 242. Tout assuré atteint d'un accident qui entraîne ou entrainera probablement une infirmité permanente ou une maladie, doit en informer immédiatement son employeur, le représentant de celui-ci, ou la caisse intéressée d'assurance contre les maladies ou, pour cette caisse, la police cantonale ou locale.

Tout employeur doit, quand lui-même ou son représentant apprend qu'un assuré occupé par lui a subi un accident qui a entraîné ou entrainera probablement la mort, une infirmité permanente ou une maladie, en informer immédiatement la caisse intéressée d'assurance contre les maladies.

Art. 246. Les prestations de l'établissement consistent en: a. des soins médicaux et indemnité de chômage; b. rente d'invalidité; c. indemnité funéraire et rentes de survivants.

Art. 247. Tout assuré atteint d'une lésion corporelle a droit aux soins médicaux et à l'indemnité de chômage, dès l'expiration de la sixième semaine de maladie, dès le jour où a débuté la maladie entraînée par sa lésion et pour la durée de l'incapacité de travail causée par cette maladie.

Art. 252. Si l'accident entraîne une infirmité permanente, le lésé a droit pour l'avenir à une rente d'invalidité.

Cette rente est viagère ou temporaire. Si l'infirmité existe encore à l'expiration du temps prévu pour une rente temporaire, une nouvelle rente, viagère ou exceptionnellement temporaire, est constituée pour y faire une cure.

Art. 253. La rente est de 60% de la moins-value de gain annuel que subira probablement le lésé ensuite de la diminution de sa capacité de travail.

Si le lésé est totalement infirme et en même temps indigent, la rente peut être majorée, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100% du gain annuel.

Art. 254. Le montant de la rente est fixé comme suit: le gain annuel est réputé égal à trois cents fois le maximum de la classe de salaires de l'assuré.

Art. 256. Le lésé qui, au temps de l'accident, ne gagnait pas encore le salaire normal d'un adulte a droit, dès l'époque où il aurait probablement atteint ce salaire s'il n'avait pas subi d'accident, à une rente calculée d'après le maximum de la classe à laquelle appartient ce salaire; celui-ci ne saurait toutefois excéder le salaire normal d'une personne de vingt-cinq ans.

Art. 257. La rente ne court pas durant le temps où son titulaire réside à l'étranger autrement que pour y faire une cure.

Art. 258. Nul n'a droit, pour le même temps et du fait d'un même accident, à des prestations fournies, en vertu de l'assurance contre les maladies, et à une rente d'invalidité.

Si un même accident fonde deux prétentions qui s'exécutent en vertu de l'alinéa précédent, l'assuré conserve celle qui lui est la plus favorable.

Art. 259. Si un assuré malade subit un accident, ou s'il survient à un assuré malade ensuite d'un accident une maladie qui n'est pas l'effet de l'accident ou de la maladie consécutive à l'accident, la charge des prestations est équitablement répartie entre la caisse d'assurance contre les maladies et l'établissement fédéral.

Art. 263. Si le lésé succombe à l'accident, les prestations antérieures sont remplacées pour l'avenir par: a. l'indemnité funéraire; b. les rentes de survivants.

Art. 264. Tout parent survivant de l'assuré a droit à une rente annuelle, qui court dès le lendemain du décès et qui comporte un certain pourcentage du gain annuel (art. 254) du défunt savoir:

1. la veuve, durant sa viduité, 30%;
2. le veuf atteint d'une incapacité permanente de travail en tant que celle-ci existe depuis un décès de l'assuré ou survient dans les cinq ans de ce décès, durant sa viduité, 20%;
3. chaque enfant légitime, même posthume, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, 15%; si l'enfant perd, par sa mère, la rente est portée à 25%;
4. les ascendants en ligne directe, leur vie durant, et les frères et sœurs jusqu'à l'âge de seize ans révolus, ensemble 20% à répartir également entre eux tous.

Art. 265. Les rentes ne peuvent, au total, excéder le 50% du gain annuel du défunt.

Art. 276. Toute rente est insaisissable; elle ne peut être séquestrée, ni rentrer dans une masse en faillite. Le droit à la rente demeure incessible.

Art. 277. Les arrrages de rentes sont mensuels; ils précèdent le premier jour du mois.

La prime.

Art. 287. Pour chaque assuré, l'établissement perçoit par jour ouvrable une prime graduée d'après les risques d'accidents et le gain journalier de l'assuré.

Art. 288. Tous les assurés sont classés d'après leurs risques dans les classes ci-après:

A cet effet, l'Office fédéral des assurances, agissant au nom de l'établissement et avec l'approbation du Conseil fédéral, dresse un tableau des risques.

Art. 289. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, et, en l'inter valle, à l'entrée de nouveaux assurés, a lieu de classement des assurés d'après le tableau des risques. Les employés d'une même entreprise peuvent être classés en bloc ou par groupes.

Le classement des assurés appartient à l'office fédéral.

Art. 291. Tout employeur d'une personne assurée en vertu des articles 1, 2 ou 4, son tenu d'indiquer immédiatement à la caisse intéressée d'assurance contre les maladies ou à l'inspecteur fédéral des assurances, toute modification importante touchant l'entreprise, le genre d'occupation d'un assuré ou son gain.

Art. 292. Est réputé gain journalier, le montant fixé par la caisse intéressée d'assurance contre les maladies ou par l'instance de recours.

Art. 295. La prime est payable au lieu désigné, sans frais pour l'établissement, tous les mois et d'avance.

Art. 297. Doivent payer à l'établissement la part de prime non fournie par la Confédération: par toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur de l'assuré.

Art. 298. L'employeur peut retenir, sur le salaire de l'assuré, le quart de la part échu de prime qu'il doit ou à dit payer à l'établissement.

Art. 299. L'employeur ne peut faire contribuer l'assuré à la prime que par une retenue sur le salaire. Cette retenue doit porter sur le premier et, cas échéant, le deuxième paiement de salaire suivant immédiatement l'échéance de la prime; toute retenue ultérieure est interdite et son montant doit être restitué en numéraire.

Toute convention passée entre employeur et assuré, chargeant ce dernier d'une part de prime supérieure à celle que prévoit la présente loi, est interdite et nulle de plein droit; le montant indûment retenu doit être restitué en numéraire.

Art. 301. La prime est remise pour le temps où l'assuré est malade; cette disposition ne s'applique pas à la part de prime fournie par la Confédération.

Art. 302. L'employeur qui, malgré sommation, ne verse pas la prime échu peut être tenu par l'office fédéral de payer en outre une amende civile à concurrence du quintuple de la somme due.

L'assurance contre les accidents remplace toutes les lois sur la responsabilité civile.

Primes annuelles pour l'assurance contre les accidents.

| Classes | Gain journalier | Risques moyens | | | |
|---------|-----------------|------------------|----------------------|-----------|-----------|
| | | La Confédération | Employeur et employé | Em-semble | Em-semble |
| I. | 1. — | 1.20 | 3.60 | 1.20 | 4.80 |
| II. | 1.50 | 1.80 | 5.40 | 1.80 | 7.20 |
| III. | 2. — | 2.40 | 7.20 | 2.40 | 9.60 |
| IV. | 2.50 | 3. — | 9. — | 3. — | 12. — |
| V. | 3. — | 3.60 | 10.80 | 3.60 | 14.40 |
| VI. | 3.50 | 4.20 | 12.60 | 4.20 | 16.80 |
| VII. | 4. — | 4.80 | 14.40 | 4.80 | 19.20 |
| VIII. | 5. — | 6. — | 18. — | 6. — | 24. — |
| IX. | 6. — | 7.20 | 21.60 | 7.20 | 28.80 |
| X. | 7.50 | 9. — | 27. — | 9. — | 36. — |



Montreux. Die A.-G. National et Cygne ertheilt für das verflorssene Geschäftsjahr 6% Dividende.

Biel. Das Hotel Krone in Biel übernahm Herr Conrad, zuletzt Oberkellner im Hotel Storch in Basel.

Genf. Otto Leppin, langjähriger Oberkellner im Hotel Beau Rivage hieselbst, übernahm die Leitung des Hotel Bristol, 10. rue de Mont Blanc.

Aargau. Das Geissbühl-Bad, 1 Stunde unterhalb Zolingen gelegen, ist an der Konkurssteyerung um die Summe von 28,900 Fr. von Hrn. Frey in Burgdorf ersteigert worden.

Bern. Laut Mitteilung des offiziellen Verkehrs-bureau haben im Monat November 1899 in den städtischen Gasthöfen 10,720 Personen genächtigt 1898: 10,750.

Vulpera. Der biserige Sekretär des Hotels Victoria in St. Moritz-Bad, Herr Wolfliberg von Luzern, ist zum Direktor des Hotel Waldhaus Vulpera gewählt worden.

Basel. (Mitg. v. Oeffentl. Verkehrs-bureau). Laut den Zusammenstellungen des Polizeidepartements sind während des verflorssenen Monats November in den Gasthöfen Basels 9666 Fremde abestiegen. (Nov. 98: 10,747).

Lausanne. Sont descendus dans les hôtels de premier et de second rangs de Lausanne, du 20 Nov. au 26 Nov.: Suisse 454; France 85; Allemagne 67; Angleterre 35; Italie 21; Russie 20; Espagne 16; Amérique 9; Autriche, Belgique, Pays-Bas, Danemark: 14. — Total 721.

St. Moritz. Das diesjährige Betriebsergebnis des Neuen Stadelbades soll ein sehr befriedigendes sein. Der Verwaltungsrat beabsichtigt, nach Dotierung des Reservofonds bis auf 100,000 Fr. und Abschreibungen an Hotel und Mobilien in bis heriger Höhe 4% Dividende an die Aktionäre in Vorschlag zu bringen.

Algier. Pariser Blätter brachten kürzlich die sensationelle Nachricht, in Algerien sei die Pest ausgebrochen, welches Gerücht sich als Erdfindung erweist. Das Auftreten der Pest wurde dann auch vom Gouverneur offiziell sofort demontiert. Aber wie schnell solche Unwahrheiten verbreitet werden und wie schwer es ist, den Schaden wieder gut zu machen, zeigt folgendes: Dem Hamburg-Amerika-Dampfer Augusta Viktoria, welcher Montag den 13. November mit mehr als tausend Passagieren zu Bord in Algier landen sollte, wurde von Hamburg aus telegraphisch Befehl erteilt, nicht in den Hafen einzulaufen, noch irgendein mit Pest befallene in Berührung zu treten. Die Folge davon war, dass keine Passagiere landen und auch die bestellten Provisionen und Kohlen nicht aufgenommen wurden. Das Schiff setzte seinen Kurs nach Neapel fort und Algier hatte das Nachsehen. Öffentlich gelangt es den vereinten angestregten Bemühungen der Behörden die schlimme Wirkung, welche die gerücht verbreitete Nachricht erzeugt hat, zu beseitigen.

Cannes. (Einges.). Es dürfte vielleicht weitere Kreise interessieren, dass infolge der Thätigkeit von Herrn Pastor Schmid in Cannes, der wie bekannt, ein sehr warmes Interesse am Wohl und Wehe der Kellerer nimmt und schon sehr viel für die moralische Hebung dieses Standes gethan hat, die Kellerheim in Cannes gegründet worden ist. Das Heim, welches Friedrich Franz-Hospitz genannt, wurde den 15. November eröffnet und bezweckt stellenweise Kellerer gute Unterkunft und Verpflegung zu sehr billigen Preisen (Fr. 3. — pro Tag) zu gewähren; ferner darselbst Geselligkeit zu bieten, in der freien Zeit und bis sie pliziert sind, zu erweitern, und ihnen ein „Heim“ zu bieten, wo sie sich wirklich „dahine“ fühlen und dadurch dem verberberlichen Einfluss des Nichts entzogen werden können. — Zum Beweise, dass auch die höchsten Kreise sich an dem Unternehmen interessieren, möge erwähnt werden, dass der deutsche Kaiser Fr. 1000 an die Kosten gespendet und die Kellerheim unter dem Namen des Kaiserin-Grossherzogen von Mecklenburg und des Grossfürsten Michael von Russland steht. Kellerer jeder Konfession finden Aufnahme unter der Bedingung, dass sie guten Leumund besitzen. Auch werden die Kellerer gerne Kellerer aus dem Heim engagieren, da sie darin eine gewisse moralische Garantie für den Charakter der zu engagierenden Leute erblicken. — Das Kellerheim liegt im Quartier Beau Séjour in Cannes, in ruhiger, gesunder Lage.

Zur Kranken- & Unfallversicherung.

Wegen Mangel an Raum musste der in Aussicht gestellte Artikel verschoben werden. Zudem wäre es sehr zu begrüssen, wenn vorerst Stimmen aus Mitgliederkreisen in dieser Angelegenheit sich vernahmen liessen.

Die Redaktion.

Frage.

Ist Jemandem die Adresse von Madame Bradish bekannt? Wenn ja, wird um gefl. Mitteilung an die Redaktion gebeten.

Theater.

Repertoire vom 10. Dez. bis 17. Dez. 1899.

Stadt-Theater in Basel: Sonntags nachmittags, Madame Sans Gêne; abends, Der Freischütz; Montag, Die Journalisten; Mittwoch, Die lustigen Weiber von Windsor; Donnerstag, Der kleine Herzog; Freitag, Plutz den Frauen; Sonntag nachmittags, Die Fledermaus; abends, Alpenhütten und der Menschenfreund.

Stadt-Theater in Luzern: Repertoire aus-geblieben.

Stadt-Theater in Zürich: Sonntag, nachmittags, Rigolotto; abends, Als ich wiederkam; Montag, Das Glöckchen des Eremiten; Mittwoch, Mit dem Gewehr; Donnerstag, Die beiden Chamagnons; Donnerstag, Orpheus und Eurydice; Freitag, Gabriel Borkmann; Samstag, Don Juan Tenorio; Sonntag, nachmittags, Als ich wiederkam sowie Vorgismennicht; abends, Die Meistersinger von Nürnberg.

Verantwortliche Redaktion: Otto Amser-Aubert.

Ball-Seide und Masken-Atlasse
 von 95 Cts. bis 22.50 per Meter — ab meinen eigenen Fabriken —
 G. Henneberg's Seiden-Fabriken, Zürich.

Sommer-Saison.
 Für November 1900
 Grosses, besseres Bierrestaurant
 einzig in seiner Art, in einer der schönsten Strassen der Stadt gelegen. Nähere Auskunft unter Chiffre B. C. 100, poste restante, rue du Stand, Genf.

HOTEL
 mit 26 Zimmern und 32 Betten, mit Restauration (Fahrgeschäft) in einem Höhenkurort Graubünden, ist zu verkaufen. Preis Fr. 117,000 inkl. Mobilien. Passend auch für einen lungen-kranken Hotelier. Anzahlung nach Uebereinkunft.
 Offerten befördern sub Chiffre OF 592 Ch Orell Füssli-Annoncen, Chur.

CHAMPAGNE
Pommery & Greno, Reims
 Agent général pour la Suisse, l'Alsace, etc., A. DELVAUX, NEULLY-SUR-SAÏNE.

sucht ein jungverheirateter Mann Stellung als Direktor eines Hotels, feineren Restaurants, Casinos oder Gesellschaftshauses. Bewerber ist 30 Jahre alt, 4 Hauptsprachen mächtig, bisher als Oberkellner, Sekretär in nur ersten Häusern, prima Empfehlung. Frau gebildet, Geschäftsliebe. Kauf oder Pacht später nicht ausgeschlossen, kautionsfähig und sicher.
 Offerten unter Chiffre H 278 R an die Expedition dieses Blattes.

Der Eigentümer eines modern ausgestatteten Hotel II. Ranges in Interlaken, ca. 80 Betten, wäre, um sich vom Betrieb zurück-zuziehen, nicht abgeneigt, sein Geschäft an eine Aktien-Hotel-Gesellschaft anzuschliessen mit grosser Beteiligung. — Anfragen erbeilen unter Chiffre C M 5689 Q an Haasenstein & Vogler, Bern.